

**Projet d'arrêté grand-ducal portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour l'exploitation de la station d'épuration de Bettembourg et pour la réalisation de toutes activités de recyclage et de gestion écologique, en abrégé « STEP ».**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau.

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 10 janvier 1992 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour l'exploitation de la station d'épuration de Bettembourg et pour la réalisation de toutes activités de recyclage et de gestion écologique, en abrégé « STEP » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes de Bettembourg en date du 9 octobre 2020, de Dudelange en date du 25 septembre 2020, de Kayl en date du 17 novembre 2020, de Roeser en date du 5 octobre 2020 et de Rumelange en date du 2 octobre 2020 et portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour l'exploitation de la station d'épuration de Bettembourg et pour la réalisation de toutes activités de recyclage et de gestion écologique, en abrégé « STEP » ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

#### Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour l'exploitation de la station d'épuration de Bettembourg et pour la réalisation de toutes activités de recyclage et de gestion écologique, en abrégé « STEP », sont approuvés. Ces statuts font partie intégrante du présent arrêté.

**Art. 2.** Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de l'Intérieur,

Taina BOFFERDING



# Nouveaux statuts du syndicat intercommunal STEP

(approuvés par le comité en date du 15 juillet 2020)

## Préambule

La commune de Bettembourg, la ville de Dudelange, la commune de Kayl, la commune de Roeser et la ville de Rumelange sont associées dans le syndicat intercommunal pour l'exploitation de la station d'épuration de Bettembourg et pour la réalisation de toutes activités de recyclage et de gestion écologique, en abrégé STEP.

Le syndicat est régi par:

- la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;
- l'arrêté grand-ducal du 10 janvier 1992 autorisant sa création;
- les présents statuts et l'arrêté grand-ducal les approuvant.

## Article 1<sup>er</sup> Dénomination du syndicat

Le syndicat porte le nom de « Syndicat Intercommunal pour l'Exploitation de la station d'épuration de Bettembourg et pour la réalisation de toutes activités de recyclage et de gestion écologique », en abrégé « STEP ».

## Article 2 Objets du syndicat

Le syndicat a pour objets:

- a) d'assurer l'épuration des eaux urbaines résiduaires amenées par les membres vers les stations d'épuration et les collecteurs exploités par le syndicat;
- b) l'exploitation, le service et la maintenance des stations d'épuration et des collecteurs exploités par le du syndicat;
- c) l'exploitation, le service, la maintenance et l'amortissement des collecteurs et ouvrages annexes mis à disposition au syndicat par les communes;
- d) le traitement et la valorisation des boues d'épuration et d'autres déchets issus de l'activité du syndicat;
- e) la gestion des parcs à conteneurs du syndicat et des activités y relatives, à savoir la collecte, le recyclage, le réemploi et la valorisation;
- f) la collaboration, avec des personnes physiques ou morales de droit public et privé, nationales et transfrontalières dans les domaines de l'assainissement des eaux urbaines résiduaires, du recyclage et dans la gestion de services écologiques;
- g) les travaux de modernisation et d'agrandissement des infrastructures appartenant au syndicat et tous les travaux rendus nécessaires par l'accomplissement de l'objet du syndicat;
- h) la réalisation de projets et l'investissement dans des infrastructures d'exploitation, existantes ou nouvelles, en fonction des capacités requises, des évolutions et modernisations techniques et législatives suivant les besoins des membres.



Le syndicat peut accomplir tous les actes qui concourent à la réalisation de ses objets. Les membres s'obligent à aider le syndicat dans la réalisation de ses objets. Ils s'engagent à ne pas adhérer à un autre syndicat créé aux mêmes fins.

### **Article 3 Siège social du syndicat**

Le syndicat a son siège à la station d'épuration de Peppange sise à L-3390 Peppange, 1 rue de Crauthem.

### **Article 4 Durée du syndicat**

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

### **Article 5 Membres du syndicat**

Sont membres du syndicat:

- la commune de Bettembourg;
- la ville de Dudelange;
- la commune de Kayl;
- la commune de Roeser;
- la ville de Rumelange.

### **Article 6 Le comité**

Le syndicat est administré par un comité dans lequel chaque membre est représentée par deux membres.

### **Article 7 Les conseils techniques**

Le comité s'adjoit des conseils techniques dont il détermine la composition, le fonctionnement et les attributions par règlement d'ordre intérieur.

### **Article 8 Le président**

Le président est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le vice-président. En cas d'absence simultanée du président et du vice-président, le service passe aux membres du bureau dans l'ordre de leur élection. A défaut de membres du bureau le service passe au membre du comité le plus ancien en rang.

### **Article 9 Le bureau**

Le comité élit, parmi ses membres, les membres de son bureau.

### **Article 10 Le personnel**

Le comité peut engager du personnel administratif et technique suivant les besoins du syndicat. Sous l'autorité du bureau, l'ingénieur-directeur dirige les activités journalières telles qu'elles résultent de l'objet du syndicat sans préjudice des attributions légales du secrétaire-rédacteur et du receveur.

### **Article 11 Apports et engagements au syndicat**

Les membres dotent le syndicat des moyens nécessaires à la réalisation de son objet.

### 11.1 Le patrimoine existant

Le patrimoine se compose de tous les biens meubles ou immeubles du syndicat. Au 1.1.2020, le patrimoine existant se compose comme suit:

- la station d'épuration située à Peppange avec toutes ses installations actuelles ou en cours de réalisation;
- le parc à conteneurs de Dudelange;
- le parc à conteneurs de Tétange;
- les terrains et parcelles appartenant au syndicat.

### 11.2 Le patrimoine à mettre à disposition du syndicat par les membres

(1) Les membres mettent à disposition du syndicat les parties de leur infrastructure nécessaire à la réalisation des objets syndicaux. Il s'agit en principe des collecteurs principaux et intercommunaux ainsi que des ouvrages d'art comme bassins d'orage, déversoirs ou stations de pompage

(2) Les membres s'engagent à finaliser dans les meilleurs délais les mesures en cours et pour lesquelles les communes se sont déjà engagées dans le cadre du concept général des communes STEP de 2006 et des dossiers techniques assainissement 1. Ces mesures comportent en principe les projets de mise en conformité des ouvrages et la pose de collecteurs visés par l'alinéa qui précède. De même sont visés les projets d'élimination d'eaux claires soulageant la charge hydraulique desdits collecteurs, et ouvrages.

(3) Une convention entre le syndicat et la commune concernée détaillera les modalités de la mise à disposition d'infrastructures appartenant la commune.

### 11.3 Nouveaux projets

Lorsqu'un projet syndical interagit ou touche à un patrimoine ou projet communal, une convention avec la commune concernée fixera les éventuelles modalités de cofinancement ou de compatibilité technique.

### 11.4 Clés de répartition des apports en capital des membres

La clé de répartition à appliquer pour le patrimoine et les apports en capital est déterminée de la manière suivante:

- Assainissement: les quotes-parts sont calculées en fonction de la charge polluante, exprimée en équivalents habitants moyens par le comité. Le comité, par sa décision du 13 novembre 2019, a fixé la valeur de l'équivalent habitant moyen à 694,14€. Conformément à la campagne de mesure effectuée en 2012, la clé de répartition se présente comme suit:

<b>Commune</b>	<b>Capacité équivalent habitant moyen</b>	<b>Quote part</b>
Bettembourg	18971	21,08%
Dudelange	32245	35,83%
Kayl	12178	13,53%
Roeser	10994	12,21%
Rumelange	7781	8,65%

Le mode de calcul ou d'expression des charges polluantes est adapté si les dispositions légales en la matière, en particulier la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le demandent.

- Recyclage: les quotes-parts sont définies en fonction du nombre d'habitants des membres. Le comité, par sa décision du 4 mars 2020, a fixé la valeur patrimoniale par habitant pour le département recyclage à 79,65€. En tenant compte du nombre d'habitants dans les communes au 1/1/2020, la répartition (en vigueur pour l'année 2021) se présente comme suit:

Commune	Habitants	Quote part
Bettembourg	11306	20,91%
Dudelange	21275	39,36%
Kayl	9382	17,36%
Roeser	6536	12,09%
Rumelange	5558	10,28%

- Le syndicat est chargé de fixer annuellement la valeur patrimoniale de l'équivalent habitant moyen pour le département assainissement et la valeur patrimoniale par habitant pour le département recyclage.

Les membres s'engagent à fournir au syndicat toutes les informations nécessaires pour déterminer des clés de répartition correctes.

#### 11.5 Communes transfrontalières

Le syndicat tient compte de la convention du 26 août 2009 dans le cadre du programme INTERREG IV A, projet N.58 WLL 2 3 110 ainsi que ses deux avenants du 22 septembre 2010 et du 23 septembre 2010. Dans le cadre de cette convention, les communes transfrontalières sont copropriétaires à 8,7% de la station d'épuration de Peppange.

### **Article 12 La comptabilité du syndicat**

#### 12.1 Comptabilité journalière

Cette comptabilité générale sera, le cas échéant, complétée par une comptabilité analytique permettant de définir les coûts des différentes prestations par centre de coût où les centres de coûts auxiliaires sont ventilés sur les coûts principaux.

La comptabilité tient compte des différents objets du syndicat.

#### 12.2 Amortissement

Le syndicat amortit ses biens en vue de financer son renouvellement. Le syndicat amortit également les infrastructures communales dont il a la charge de renouvellement. Les tableaux d'amortissement sont fixés par le comité.

#### 12.3 Fonds de renouvellement

Le syndicat est autorisé à se doter de fonds de renouvellement pour se constituer une réserve financière pour contribuer au financement des dépenses en relation avec les investissements futurs.

Ces fonds sont à alimenter par des dotations à charge du budget de fonctionnement selon des règles à définir par le comité. Le montant du fonds ne peut cependant pas dépasser les 20% de la valeur à neuf des immobilisations brutes.

#### 12.4 Budgétisation annuelle

L'exploitation annuelle du syndicat est organisée de manière à ce que les charges prévisibles au budget ordinaire y compris les dotations au compte d'amortissements, ainsi qu'au fonds de renouvellement par centre de coût soient équilibrées par les recettes annuelles équivalentes.

#### 12.5 Clés de répartition pour les frais de fonctionnement

La clé de répartition à appliquer pour les avances à payer pour les frais de fonctionnement est fixée annuellement par le comité et tient compte de l'utilisation réelle des infrastructures du syndicat.



### **Article 13 Capacités réservées et capacités utilisées**

Des capacités excédentaires peuvent être cédées entre les membres. L'attribution à un membre d'une capacité excédentaire ne peut se faire que sur décision du comité. Le prix des réserves est déterminé en tenant compte du capital investi, même partiellement ou totalement amorti, en tenant compte de la valeur patrimoniale comme définie à l'art. 11.4.

Lorsque la capacité utilisée d'un membre a atteint la capacité réservée, le membre est tenu d'acheter des capacités de réserve auprès des autres communes qui doivent les céder.

### **Article 14 Retrait du syndicat par un membre**

Un membre peut se retirer du syndicat selon les dispositions de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Sans porter préjudice aux dispositions légales en la matière et dans le but de garantir le bon fonctionnement du syndicat pour les membres restants, l'accord de retrait délibéré par les communes devra respecter des nécessités vitales au syndicat.

L'intention d'une commune de se retirer du syndicat est à notifier au syndicat et aux autres membres sans délai. La notification est à faire au moins deux ans avant de prendre effet. Le retrait doit se faire avec effet à un 31 décembre.

La commune retirante est tenue de respecter ses engagements d'investissement pris dans le syndicat jusqu'au jour de la notification de sa décision et qui relèvent des budgets et décisions antérieurs du comité.

La commune retirante s'engage à reprendre, à la demande des membres restants, une partie du personnel du syndicat avec tous ses droits.

La commune retirante ne pourra récupérer que la valeur nette de sa quote-part dans les sites généraux, évaluée sur base du dernier bilan précédant la sortie, et dans la mesure où d'autres membres pourront utiliser les capacités abandonnées à leur compte.

### **Article 15 L'affectation des excédents et des pertes d'exploitation éventuels**

Les excédents d'exploitation éventuellement réalisés au cours d'un exercice sont en principe reportés à l'exercice budgétaire suivant, afin d'y être portés en recette. Cette recette supplémentaire sera compensée par une diminution afférente des apports/avances à prêter par les communes pour l'exercice concerné.

Alternativement, le comité peut, par délibération, décider d'affecter les excédents sur un compte de réserve, qui sert en premier lieu à la couverture de pertes éventuelles, et subsidiairement au renouvellement des investissements.

Lorsqu'à la suite d'un événement extraordinaire, le compte d'exploitation se solde par une perte, celle-ci est couverte par un prélèvement sur le compte du fonds de compensation. Si les fonds du compte ne suffisent pas pour couvrir les pertes, il sera fait appel aux membres au prorata des clés de répartition de l'art. 12.5.

### **Article 16 Affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution du syndicat**

Lorsque le syndicat est amené à se dissoudre complètement, les membres ont d'une part le droit de récupérer leur quote-part dans la valeur nette du syndicat, qui se détermine par une ventilation par cascade en fonction des différents sites et des capacités réservées sur ces sites, et d'autre part l'obligation de reprendre le personnel directement ou indirectement affecté aux sites respectifs.

Chaque membre récupérera l'usufruit de ses sites avec les actifs et passifs qui y sont attachés, ainsi que sa quote-part dans les sites généraux, qui peut être négative.



Au cas où il y a plusieurs communes regroupées sur un même site, chaque commune reçoit, outre sa quote-part dans les sites généraux qui peut être négative, sa quote-part dans le site commun. Ce site, y compris le personnel y directement ou indirectement affecté, bien que ventilé entre toutes les communes en fonction de leurs capacités d'épuration y réservées, restera dans l'indivision tant qu'il n'aura pas de preneur. En attendant, les communes concernées continueront à assurer les charges du site.

Les membres s'engagent à reprendre la totalité du personnel du syndicat avec tous ses droits.

#### **Article 17    Entrée en vigueur des statuts**

Les statuts approuvés par l'arrêté grand-ducal du 10 janvier 1992 sont abrogés.

Les statuts entrent en vigueur le quatrième jour qui suit celui de la publication au Journal Officiel de l'arrêté grand-ducal autorisant les présents statuts.

#### **Article 18    Disposition finale**

Toutes les dispositions généralement quelconques qui sont contraires aux présents statuts sont abrogées.



## Statuts STEP 2020 – Exposé des motifs

### **Considérations générales:**

Dans les années 1970, les communes de Bettembourg, Dudelange, Kayl et Rumelange ont fait poser une série de collecteurs et ouvrages de décharge pour amener leurs eaux usées vers une nouvelle station d'épuration construite à Bettembourg. Les modalités de fonctionnement ont été définies par la convention du 11 septembre 1981. Ladite convention a été approuvée le 2 février 1982 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur (réf. 57/82/CAC) et le 1<sup>er</sup> mars 1982 par Monsieur le Ministre de l'Environnement. En 1990, la commune de Roeser adhère à la convention.

Les statuts du STEP ont été définis par l'arrêté grand-ducal du 10 janvier 1992 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'exploitation de la station d'épuration de Bettembourg et pour la réalisation de toutes activités de recyclage et de gestion écologique.

D'un point de vue légal, le STEP fonctionne toujours conformément à ses statuts de 1992.

Or, depuis 1992, il y a eu de très forts changements dans les lois concernées (loi relative à l'eau, loi sur la nature, loi communale et loi sur les syndicats de communes, ...). De ce fait, les statuts de 1992 sont en principe obsolètes.

Cette situation risque de porter préjudice au syndicat dans tous les actes légaux (conventions, terrains, projets, ...) et dans tous les sujets de subventions d'Etat ou de nouveaux projets.

Il convient donc de mettre à jour la base légale du STEP dans les meilleurs délais.

Le présent projet est basé sur le projet de 2008 qui a déjà été avalisé par les 5 communes-membres. Il a été tenu compte de l'évolution des lois concernées et du fonctionnement actuel du syndicat. Il a également été tenu compte des arrangements tacites des communes-membres dans les années 1970 et des contraintes présentes et prévisionnelles du syndicat pour les années à venir.

Dans la mesure du possible, des formulations standardisées en provenance de statuts récemment arrêtés de syndicats similaires ont été utilisées.





**Préambule:**

Formulation standard reprise de façon similaire dans tous les statuts actualisés des syndicats comparables.

**Article 1:**

Inchangé. Comme défini dans les statuts de 1992.

**Article 2:**

Adapté du projet de statuts de 2010. Le syndicat peut désormais être propriétaire de ses propres installations. Il peut reprendre le réseau assainissement et les ouvrages annexes via une mise à disposition de la part des communes, assurer la maintenance, entreprendre des réparations et renouvellements de sa propre initiative et réaliser des investissements. Le STEP est autorisé à gérer son réseau en toute autonomie. Les communes membres restent propriétaires de leur réseau local qui amène les eaux usées vers les collecteurs « STEP ». Le STEP peut amortir les installations dont il a la charge conformément aux exigences de la loi modifiée du 19 décembre 2008 sur l'eau et décharger les communes d'amortir les mêmes installations pour le calcul de leur prix de revient pour les redevances eau.

Depuis que la loi relative à l'eau a été mise à jour en 2017, le STEP peut lancer ses propres projets et demander des subventions du FGE.

Les engagements envers les communes françaises, définis par la convention du 26 août 2009 dans le cadre du programme INTERREG IV A, projet N.58 WLL 2 3 110 ainsi que ses deux avenants du 22 septembre 2010 et du 23 septembre 2010, peuvent être officiellement être assumés par le STEP.

**Article 3:**

Changé depuis que les limites communales entre Roeser et Bettembourg ont été redressées en 2011.

**Article 4:**

La durée indéterminée est la variante la plus pratique. Elle n'hypothèque nullement les décisions des communes à ce sujet.

**Article 5:**

Formulation standard.

**Article 6:**

Formulation standard tenant compte du fonctionnement actuel du syndicat.

**Article 7:**

Les conseils techniques (assainissement et recyclage) sont des organes de coopération entre les communes et le syndicat au niveau des services techniques. En plus de leur travail pour le comité les conseils techniques sont un outil d'échange d'informations entre les services communaux. Les conseils techniques sont définis dans les statuts d'autres syndicats couvrant des activités identiques ou similaires.

**Article 8 + 9:**

Comme défini par la loi et conformément au fonctionnement actuel du syndicat.

**Article 10:**

Considérant la nature technique du syndicat et la complexité technologique du patrimoine syndical et sans porter préjudice aux attributions du comité et du bureau, un Ingénieur-directeur est le choix logique. L'Ingénieur-directeur est renseigné dans les statuts d'autres syndicats. Ce poste n'étant pas prévu directement par la loi, comme le secrétaire et le receveur, il convient de mentionner ce poste.

**Article 11:**

Conformément à la convention du 26 novembre 1981 (approuvée N° 57/82/CAC du 2 février 1982; la commune de Roeser y ayant adhéré en 1990), les communes membres dotent le syndicat du patrimoine nécessaire à la réalisation de ses objectifs syndicaux.

(11.1) « Le patrimoine existant » se réfère aux infrastructures existant physiquement au moment de l'adoption des présents statuts.

(11.2) Cet article décrit une situation de fait assez complexe:

(1) Les dirigeants politiques communales ne souhaitent pas céder physiquement leur infrastructure communale au syndicat, à l'exception du site de la station d'épuration de Peppange. Les communes souhaitent mettre à disposition une partie de leur infrastructure au syndicat qui sera en charge de l'exploitation, de l'entretien, des réparations et du renouvellement de ces infrastructures.

(2) Cet alinéa est une mesure transitoire. Il se réfère aux projets en cours. En 2006, une étude générale avec le concept d'assainissement a été finalisée par le bureau d'études Schroeder & Associés, définissant les besoins en matière d'assainissement et identifiant une série de mesures/projets à réaliser au sein des différentes communes. De même, dans un passé récent (2014-2020), les communes-membres ont finalisé leur dossiers techniques assainissement 1. Dans ces dossiers une série de mesures à prendre ont été identifiées concernant les collecteurs et ouvrages suivis par le STEP.

Dans un esprit d'équité et de solidarité l'art. 11.2 (2) prévoit que toutes les communes finalisent les mesures communales au même titre avant de confier le patrimoine au STEP. Par cette disposition aucune commune n'est désavantagée et le STEP aura un patrimoine dans le même état technique de tous les membres. Une reprise et donc un financement d'un projet communal par le STEP porterait des préjudices financiers substantiels aux communes ayant investi dans leur réseau et étant contraintes de co-financer des



projets de communes moins avancées dans la réalisation de leurs engagements. De même, la reprise d'un projet communal par le STEP entraînerait des pertes substantielles de subsides étatiques.

La planification et la réalisation des projets communaux futurs ou en cours sont à finaliser en étroite collaboration avec le syndicat en vue d'une exploitation dans les meilleures conditions financières et techniques possibles.

(3) La convention définira avec précision les infrastructures à charge du syndicat et donnera le cadre administratif pour les travaux du syndicat (droits de passage, droits d'accès, parcelles concernées, usufruit, ...).

(11.3) Cet alinéa sera le standard pour tout nouveau projet. Comme il est possible qu'un projet syndical touche à un autre patrimoine communal (p. ex. un collecteur qui se trouve dans une rue d'un village) il convient de combiner des projets et de clarifier le financement des parties qui ne touchent pas aux l'objets du STEP.

De même, par ce biais, le syndicat pourra exécuter les projets de ces membres non encore débutés, mais à charge des membres suite aux considérations ci-dessus (art. 11.2 (2)).

(11.4) Les proportions des communes et les valeurs unitaires sont fixées comme en vigueur au moment de l'adoption des statuts.

(11.5) La station d'épuration traite les eaux usées de 3 communes françaises. La convention du 26 août 2009 dans le cadre du programme INTERREG IV A, projet N.58 WLL 2 3 110 ainsi que ses deux avenants du 22 septembre 2010 et du 23 septembre 2010 règlent la participation de ces communes à la station d'épuration. Les communes participent également au pro rata dans les frais d'exploitation. La participation est limitée au département « Assainissement ».

#### **Article 12:**

(12.1) Article standard conforme à la loi.

(12.2) Article reprenant les contraintes légales (Art. 14 (2) de la loi relative à l'eau) et tenant compte du fonctionnement actuel du syndicat. L'amortissement actuel a été défini par la décision du Comité (DELCO0036) du 21 novembre 2012. Dans le futur, un tableau supplémentaire montrera les amortissements des infrastructures du réseau de collecteurs et ouvrages annexes à reprendre par le STEP. De mêmes, les infrastructures syndicales relatives au département recyclage sont amortis selon les mêmes règles.

(12.3) Ce fonds facilite le renouvellement d'installation coûteuses et réduit l'apport financier des communes en cas de grand projets. Il tient compte de l'évolution des prix dans le secteur du bâtiment.

(12.4 + 12.5) Alinéas standard fixant le fonctionnement normal du syndicat



**Article 13:**

Une étude de réseau tenant compte des nouveaux PAG des communes est finalisée en 2019. L'article tient compte de la volonté du STEP à ce que les capacités des installations soient utilisées au maximum afin d'éviter que la station d'épuration ne doive être agrandie que pour une commune alors que des réserves existent. Les conditions de cession de réserves devront tenir compte de la réalité technique des installations existantes.

**Article 14:**

L'article retient les grandes lignes du retrait d'un membre en conformément à l'art. 5 point 9 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et dans une optique du meilleur fonctionnement possible du syndicat sans le membre quittant le syndicat. La définition de ces grandes lignes est également supposée faciliter les discussions de sortie qui risquent fortement d'être difficiles.

L'article se limite aux grandes lignes. Le cas échéant, les communes devront détailler les conditions exactes afin de finaliser le retrait dans le respect de l'art. 25 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

L'article tient compte du fait que le syndicat sera obligé de remplir ses missions légales (objets du syndicat) pour les communes restantes. Le bon fonctionnement du STEP doit rester garanti. Des articles similaires se trouvent dans les statuts récents approuvés de nombreux syndicats similaires (SIACH, SIVEC, SIDEST, ...)

**Article 15:**

Article conforme à la loi laissant au comité un maximum de libertés quant à l'affectation desdits excédants.

**Article 16:**

Article conforme à la loi. La situation du personnel du syndicat a été prise en compte.

**Article 17 + 18:**

Articles standard.

## Commentaire des articles

### **Ad Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1 concerne l'approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour l'exploitation de la station d'épuration de Bettembourg et pour la réalisation de toutes activités de recyclage et de gestion écologique, en abrégé « STEP ».

### **Ad Article 2**

Suivant arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères, le volet « syndicats de communes » est sous les compétences du ministre de l'Intérieur (disposition exécutoire).



---

**Séance publique du** 9 octobre 2020

---

**Date de l'annonce publique:** 1<sup>er</sup> octobre 2020

---

**Date de la convocation des conseillers:** 1<sup>er</sup> octobre 2020

---

**Présents:** Monsieur Laurent ZEIMET, bourgmestre ; Mesdames Josée LORSCHÉ et Christine DOERNER, échevines ; Monsieur Gusty GRAAS, échevin ; Messieurs Roby BIWER, Guy FRANTZEN et Claude FOURNEL, conseillers ; Madame Sylvie JANSA, conseillère ; Messieurs Jeff GROSS, Alain GILLET, Patrick HUTMACHER, Marco ESTANQUEIRO ; Jean Marie JANS ; Patrick KOHN et Patrick ZECHES, conseillers ; Monsieur Damien NEY, secrétaire.

**Excusé:**

---

**Point de l'ordre du jour N° 10.1.**

---

**Objet** APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'EXPLOITATION DE LA STATION D'EPURATION DE BETTEMBOURG ET POUR LA REALISATION DE TOUTES ACTIVITES DE RECYCLAGE ET DE GESTION ECOLOGIQUE (STEP)

---

Le conseil communal,

Où les explications de Monsieur le bourgmestre au sujet du projet de statuts du syndicat intercommunal pour l'exploitation de la station d'épuration de Bettembourg et pour la réalisation de toutes activités de recyclage et de gestion écologique (STEP) ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats des communes ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Revu sa délibération du 5 juillet 1991 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'exploitation de la station d'épuration de Bettembourg et pour la réalisation de toutes activités de recyclage et de gestion écologique (STEP) ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 10 janvier 1992 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'exploitation de la station d'épuration de Bettembourg et pour la réalisation de toutes activités de recyclage et de gestion écologique (STEP) ;

Vu la délibération du comité STEP du 15 juillet 2000 portant approbation du présent projet de statuts ;

Considérant que les modifications et adaptations ont été nécessaires afin :

- que le syndicat puisse se conformer à la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
- que le syndicat puisse se conformer aux exigences de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
- que le syndicat puisse se conformer aux exigences de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;
- que les nouveaux statuts prennent en compte l'évolution du syndicat au cours des dernières années ;
- que le nouveau texte prenne en considération les nouvelles missions et exigences que le syndicat devra accomplir dans un proche avenir.

Après délibération,

décide à l'unanimité des voix

d'approuver le texte des nouveaux statuts du syndicat intercommunal pour l'exploitation de la station d'épuration de Bettembourg et pour la réalisation de toutes activités de recyclage et de gestion écologique (STEP).

En séance à Bettembourg, date que dessus.

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Bettembourg, le 9 octobre 2020

Damien NEY  
Secrétaire Communal

Laurent ZEIMET  
Bourgmestre



Extrait du registre aux délibérations  
du conseil communal

Séance publique du 25 septembre 2020

Date de la convocation des conseillers: 18 septembre 2020

Date de l'annonce publique de la séance: 18 septembre 2020

Présents: Messieurs Dan Biancalana, bourgmestre; Loris Spina, René Manderscheid; Mesdames Josiane Di Bartolomeo-Ries et Claudia Dall'Agnol, échevins, Mesdames Sylvie Andrich-Duval, Martine Bodry-Kohn, Messieurs Bob Claude, Alain Clement, Jean-Paul Gangler, Mesdames Romaine Goergen, Monique Heinen, Michèle Kayser-Wengler, Messieurs Claude Martini, Jos Thill et Romain Zuang, conseillers  
Absents: Messieurs Jean-Paul Friedrich et Vic Haas et Madame Emilia Oliveira, conseillers

Patrick Bausch, secrétaire communal

Vote par procuration: Madame Emilia Oliveira a donné procuration à Madame Martine Bodry-Kohn pour voter en son nom.

Point 04 de l'ordre du jour - Approbation des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Exploitation de la station d'épuration de Bettembourg et pour la réalisation de toutes activités de recyclage et de gestion écologique (STEP)

Le conseil communal,

Ouï les explications du collège des bourgmestre et échevins au sujet du projet de statuts du syndicat intercommunal pour l'exploitation de la station d'épuration de Bettembourg et pour la réalisation de toutes activités de recyclage et de gestion écologique (STEP);

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats des communes;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Revu sa décision du 12 septembre 1991 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'exploitation de la station d'épuration de Bettembourg et pour la réalisation de toutes activités de recyclage et de gestion écologique (STEP);

Vu l'arrêté grand-ducal du 10 janvier 1992 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'exploitation de la station d'épuration de Bettembourg et pour la réalisation de toutes activités de recyclage et de gestion écologique (STEP) et ses statuts;

Vu la délibération du comité du STEP du 15 juillet 2020 portant approbation du présent projet de statuts;



Considérant que les modifications et adaptations ont été nécessaires afin:

- que le syndicat puisse se conformer à la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;
- que le syndicat puisse se conformer aux exigences de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
- que le syndicat puisse se conformer aux exigences de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets;
- que les nouveaux statuts prennent en compte l'évolution du syndicat au cours des dernières années;
- que le nouveau texte prenne en considération les nouvelles missions et exigences que le syndicat devra accomplir dans un proche avenir.

après délibération

décide, à l'unanimité,

d'approuver le texte des nouveaux statuts du syndicat intercommunal pour l'exploitation de la station d'épuration de Bettembourg et pour la réalisation de toutes activités de recyclage et de gestion écologique (STEP).

En séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

Pour expédition conforme,

Dudelange, le 28 septembre 2020

  
, bourgmestre

  
, secrétaire communal

Séance publique du 17 novembre 2020

Date de l'annonce publique de la séance et de la convocation des conseillers: 11 novembre 2020

Présents : M. Lorent, bourgmestre, Mme Petry, échevine, M. Humbert, échevin, Mme Belleville, MM. Becker, Birchen, Gonçalves Dos Anjos, Krings, Lukas, Lux, Thomé et Weiler, conseillers, Mme Rommes, secrétaire

Présence par procuration : M. Patrick Donven

Absents : a) excusé : /  
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour : 6.1

Objet: **Modification des statuts du syndicat STEP**

Le Conseil Communal,

Revu sa décision du 26 juillet 1991 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'exploitation de la station d'épuration de Bettembourg et pour la réalisation de toutes activités de recyclage et de gestion écologique (STEP);

Vu l'arrêté grand-ducal du 10 janvier 1992 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'exploitation de la station d'épuration de Bettembourg et pour la réalisation de toutes activités de recyclage et de gestion écologique (STEP) et ses statuts;

Vu la délibération du comité du STEP du 15 juillet 2020 portant approbation du présent projet de statuts;

Considérant que les modifications et adaptations ont été nécessaires afin:

- que le syndicat puisse se conformer à la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
- que le syndicat puisse se conformer aux exigences de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
- que le syndicat puisse se conformer aux exigences de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;
- que les nouveaux statuts prennent en compte l'évolution du syndicat au cours des dernières années ;
- que le nouveau texte prenne en considération les nouvelles missions et exigences que le syndicat devra accomplir dans un proche avenir ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats des communes;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

après délibération  
à l'unanimité des membres présents

approuve le texte des nouveaux statuts du syndicat intercommunal pour l'exploitation de la station d'épuration de Bettembourg et pour la réalisation de toutes activités de recyclage et de gestion écologique (STEP).

En séance, date qu'en tête.  
Suivent les signatures.  
Pour expédition conforme.

Le bourgmestre,



la secrétaire,



# EXTRAIT DU REGISTRE

aux délibérations du conseil communal



## Séance publique du 5 octobre 2020

Date de l'annonce publique : 24/09/2020

Date de la convocation des conseillers : 24/09/2020

Présences:	JUNGEN, bourgmestre ; PESCH-DONDELINGER, échevine ; REDING, échevin ; BALLMANN, conseillère ; BRIX, conseillère ; CARELLI, conseillère ; FISCH, conseiller ; FLAMMANG, conseillère ; LOURENÇO MARTINS, conseiller ; MICHELS, conseiller ; POMPIGNOLI, conseiller ; STOFFEL, conseiller ; STRECKER, conseiller ; MAJERUS, rédacteur remplaçant le secrétaire communal.
Procuration	Néant.
Absences	Néant.
Référence	CC.2020-10-5 - 10,0
Point de l'ordre du jour	10.0
Objet	<b>Nouveaux statuts du syndicat STEP.</b>



### Le conseil communal,

Où les explications du collège échevinal au sujet du projet de statuts du syndicat intercommunal pour l'exploitation de la station d'épuration de Bettembourg et pour la réalisation de toutes activités de recyclage et de gestion écologique (STEP) ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats des communes ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Revu sa décision du 26 juillet 1991 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'exploitation de la station d'épuration de Bettembourg et pour la réalisation de toutes activités de recyclage et de gestion écologique (STEP) ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 10 janvier 1992 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'exploitation de la station d'épuration de Bettembourg et pour la réalisation de toutes activités de recyclage et de gestion écologique (STEP) et ses statuts ;

Vu la délibération du comité du STEP du 15 juillet 2020 portant approbation du présent projet de statuts ;

Considérant que les modifications et adaptations ont été nécessaires afin ;

- que le syndicat puisse se conformer à la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
- que le syndicat puisse se conformer aux exigences de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
- que le syndicat puisse se conformer aux exigences de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;
- que les nouveaux statuts prennent en compte l'évolution du syndicat au cours des dernières années ;
- que le nouveau texte prenne en considération les nouvelles missions et exigences que le syndicat devra accomplir dans un proche avenir ;

Après délibération ;

Décide **à l'unanimité des voix**

D'approuver le texte des nouveaux statuts du syndicat intercommunal pour l'exploitation de la station d'épuration de Bettembourg et pour la réalisation de toutes activités de recyclage et de gestion écologique (STEP) tel qu'arrêté par le comité du syndicat en date du 15 juillet 2020 et figurant en annexe de la présente délibération.

Commune de Roeser

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 5 octobre 2020

Référence

CC.2020-10-5 - 10.0

Point

10.0

Objet

Nouveaux statuts du syndicat STEP.



Sollicite l'approbation de la présente délibération en vertu de l'article 5 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

En séance à Roeser, date qu'en tête.

POUR  
EXPEDITION  
CONFORME

(Suivent les signatures)

Roeser, le mardi 20 octobre 2020

Le bourgmestre,

Le secrétaire,



## Nouveaux statuts du syndicat intercommunal STEP

(approuvés par le comité en date du 15 juillet 2020)

### Préambule

La commune de Bettembourg, la ville de Dudelange, la commune de Kayl, la commune de Roeser et la ville de Rumelange sont associées dans le syndicat intercommunal pour l'exploitation de la station d'épuration de Bettembourg et pour la réalisation de toutes activités de recyclage et de gestion écologique, en abrégé STEP.

Le syndicat est régi par:

- la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;
- l'arrêté grand-ducal du 10 janvier 1992 autorisant sa création;
- les présents statuts et l'arrêté grand-ducal les approuvant.

### Article 1<sup>er</sup> Dénomination du syndicat

Le syndicat porte le nom de « Syndicat Intercommunal pour l'Exploitation de la station d'épuration de Bettembourg et pour la réalisation de toutes activités de recyclage et de gestion écologique », en abrégé « STEP ».

### Article 2 Objets du syndicat

Le syndicat a pour objets:

- a) d'assurer l'épuration des eaux urbaines résiduaires amenées par les membres vers les stations d'épuration et les collecteurs exploités par le syndicat;
- b) l'exploitation, le service et la maintenance des stations d'épuration et des collecteurs exploités par le du syndicat;
- c) l'exploitation, le service, la maintenance et l'amortissement des collecteurs et ouvrages annexes mis à disposition au syndicat par les communes;
- d) le traitement et la valorisation des boues d'épuration et d'autres déchets issus de l'activité du syndicat;
- e) la gestion des parcs à conteneurs du syndicat et des activités y relatives, à savoir la collecte, le recyclage, le réemploi et la valorisation;
- f) la collaboration, avec des personnes physiques ou morales de droit public et privé, nationales et transfrontalières dans les domaines de l'assainissement des eaux urbaines résiduaires, du recyclage et dans la gestion de services écologiques;
- g) les travaux de modernisation et d'agrandissement des infrastructures appartenant au syndicat et tous les travaux rendus nécessaires par l'accomplissement de l'objet du syndicat;
- h) la réalisation de projets et l'investissement dans des infrastructures d'exploitation, existantes ou nouvelles, en fonction des capacités requises, des évolutions et modernisations techniques et législatives suivant les besoins des membres.



Le syndicat peut accomplir tous les actes qui concourent à la réalisation de ses objets. Les membres s'obligent à aider le syndicat dans la réalisation de ses objets. Ils s'engagent à ne pas adhérer à un autre syndicat créé aux mêmes fins.

### **Article 3 Siège social du syndicat**

Le syndicat a son siège à la station d'épuration de Peppange sise à L-3390 Peppange, 1 rue de Crauthem.

### **Article 4 Durée du syndicat**

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

### **Article 5 Membres du syndicat**

Sont membres du syndicat:

- la commune de Bettembourg;
- la ville de Dudelange;
- la commune de Kayl;
- la commune de Roeser;
- la ville de Rumelange.

### **Article 6 Le comité**

Le syndicat est administré par un comité dans lequel chaque membre est représentée par deux membres.

### **Article 7 Les conseils techniques**

Le comité s'adjoit des conseils techniques dont il détermine la composition, le fonctionnement et les attributions par règlement d'ordre intérieur.

### **Article 8 Le président**

Le président est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le vice-président. En cas d'absence simultanée du président et du vice-président, le service passe aux membres du bureau dans l'ordre de leur élection. A défaut de membres du bureau le service passe au membre du comité le plus ancien en rang.

### **Article 9 Le bureau**

Le comité élit, parmi ses membres, les membres de son bureau.

### **Article 10 Le personnel**

Le comité peut engager du personnel administratif et technique suivant les besoins du syndicat. Sous l'autorité du bureau, l'ingénieur-directeur dirige les activités journalières telles qu'elles résultent de l'objet du syndicat sans préjudice des attributions légales du secrétaire-rédacteur et du receveur.

### **Article 11 Apports et engagements au syndicat**

Les membres dotent le syndicat des moyens nécessaires à la réalisation de son objet.



### 11.1 Le patrimoine existant

Le patrimoine se compose de tous les biens meubles ou immeubles du syndicat. Au 1.1.2020, le patrimoine existant se compose comme suit:

- la station d'épuration située à Peppange avec toutes ses installations actuelles ou en cours de réalisation;
- le parc à conteneurs de Dudelange;
- le parc à conteneurs de Tétange;
- les terrains et parcelles appartenant au syndicat.

### 11.2 Le patrimoine à mettre à disposition du syndicat par les membres

(1) Les membres mettent à disposition du syndicat les parties de leur infrastructure nécessaire à la réalisation des objets syndicaux. Il s'agit en principe des collecteurs principaux et intercommunaux ainsi que des ouvrages d'art comme bassins d'orage, déversoirs ou stations de pompage

(2) Les membres s'engagent à finaliser dans les meilleurs délais les mesures en cours et pour lesquelles les communes se sont déjà engagées dans le cadre du concept général des communes STEP de 2006 et des dossiers techniques assainissement 1. Ces mesures comportent en principe les projets de mise en conformité des ouvrages et la pose de collecteurs visés par l'alinéa qui précède. De même sont visés les projets d'élimination d'eaux claires soulageant la charge hydraulique desdits collecteurs, et ouvrages.

(3) Une convention entre le syndicat et la commune concernée détaillera les modalités de la mise à disposition d'infrastructures appartenant la commune.

### 11.3 Nouveaux projets

Lorsqu'un projet syndical interagit ou touche à un patrimoine ou projet communal, une convention avec la commune concernée fixera les éventuelles modalités de cofinancement ou de compatibilité technique.

### 11.4 Clés de répartition des apports en capital des membres

La clé de répartition à appliquer pour le patrimoine et les apports en capital est déterminée de la manière suivante:

- Assainissement: les quotes-parts sont calculées en fonction de la charge polluante, exprimée en équivalents habitants moyens par le comité. Le comité, par sa décision du 13 novembre 2019, a fixé la valeur de l'équivalent habitant moyen à 694,14€. Conformément à la campagne de mesure effectuée en 2012, la clé de répartition se présente comme suit:

Commune	Capacité équivalent habitant moyen	Quote part
Bettembourg	18971	21,08%
Dudelange	32245	35,83%
Kayl	12178	13,53%
Roeser	10994	12,21%
Rumelange	7781	8,65%

Le mode de calcul ou d'expression des charges polluantes est adapté si les dispositions légales en la matière, en particulier la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le demandent.

- Recyclage: les quotes-parts sont définies en fonction du nombre d'habitants des membres. Le comité, par sa décision du 4 mars 2020, a fixé la valeur patrimoniale par habitant pour le département recyclage à 79,65€. En tenant compte du nombre d'habitants dans les communes au 1/1/2020, la répartition (en vigueur pour l'année 2021) se présente comme suit:





Commune	Habitants	Quote part
Bettembourg	11306	20,91%
Dudelange	21275	39,36%
Kayl	9382	17,36%
Roeser	6536	12,09%
Rumelange	5558	10,28%

- Le syndicat est chargé de fixer annuellement la valeur patrimoniale de l'équivalent habitant moyen pour le département assainissement et la valeur patrimoniale par habitant pour le département recyclage.

Les membres s'engagent à fournir au syndicat toutes les informations nécessaires pour déterminer des clés de répartition correctes.

#### 11.5 Communes transfrontalières

Le syndicat tient compte de la convention du 26 août 2009 dans le cadre du programme INTERREG IV A, projet N.58 WLL 2 3 110 ainsi que ses deux avenants du 22 septembre 2010 et du 23 septembre 2010. Dans le cadre de cette convention, les communes transfrontalières sont copropriétaires à 8,7% de la station d'épuration de Peppange.

### **Article 12 La comptabilité du syndicat**

#### 12.1 Comptabilité journalière

Cette comptabilité générale sera, le cas échéant, complétée par une comptabilité analytique permettant de définir les coûts des différentes prestations par centre de coût où les centres de coûts auxiliaires sont ventilés sur les coûts principaux.

La comptabilité tient compte des différents objets du syndicat.

#### 12.2 Amortissement

Le syndicat amortit ses biens en vue de financer son renouvellement. Le syndicat amortit également les infrastructures communales dont il a la charge de renouvellement. Les tableaux d'amortissement sont fixés par le comité.

#### 12.3 Fonds de renouvellement

Le syndicat est autorisé à se doter de fonds de renouvellement pour se constituer une réserve financière pour contribuer au financement des dépenses en relation avec les investissements futurs.

Ces fonds sont à alimenter par des dotations à charge du budget de fonctionnement selon des règles à définir par le comité. Le montant du fonds ne peut cependant pas dépasser les 20% de la valeur à neuf des immobilisations brutes.

#### 12.4 Budgétisation annuelle

L'exploitation annuelle du syndicat est organisée de manière à ce que les charges prévisibles au budget ordinaire y compris les dotations au compte d'amortissements, ainsi qu'au fonds de renouvellement par centre de coût soient équilibrées par les recettes annuelles équivalentes.

#### 12.5 Clés de répartition pour les frais de fonctionnement

La clé de répartition à appliquer pour les avances à payer pour les frais de fonctionnement est fixée annuellement par le comité et tient compte de l'utilisation réelle des infrastructures du syndicat.



### **Article 13 Capacités réservées et capacités utilisées**

Des capacités excédentaires peuvent être cédées entre les membres. L'attribution à un membre d'une capacité excédentaire ne peut se faire que sur décision du comité. Le prix des réserves est déterminé en tenant compte du capital investi, même partiellement ou totalement amorti, en tenant compte de la valeur patrimoniale comme définie à l'art. 11.4.

Lorsque la capacité utilisée d'un membre a atteint la capacité réservée, le membre est tenu d'acheter des capacités de réserve auprès des autres communes qui doivent les céder.

### **Article 14 Retrait du syndicat par un membre**

Un membre peut se retirer du syndicat selon les dispositions de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Sans porter préjudice aux dispositions légales en la matière et dans le but de garantir le bon fonctionnement du syndicat pour les membres restants, l'accord de retrait délibéré par les communes devra respecter des nécessités vitales au syndicat.

L'intention d'une commune de se retirer du syndicat est à notifier au syndicat et aux autres membres sans délai. La notification est à faire au moins deux ans avant de prendre effet. Le retrait doit se faire avec effet à un 31 décembre.

La commune retirante est tenue de respecter ses engagements d'investissement pris dans le syndicat jusqu'au jour de la notification de sa décision et qui relèvent des budgets et décisions antérieurs du comité.

La commune retirante s'engage à reprendre, à la demande des membres restants, une partie du personnel du syndicat avec tous ses droits.

La commune retirante ne pourra récupérer que la valeur nette de sa quote-part dans les sites généraux, évaluée sur base du dernier bilan précédant la sortie, et dans la mesure où d'autres membres pourront utiliser les capacités abandonnées à leur compte.

### **Article 15 L'affectation des excédents et des pertes d'exploitation éventuels**

Les excédents d'exploitation éventuellement réalisés au cours d'un exercice sont en principe reportés à l'exercice budgétaire suivant, afin d'y être portés en recette. Cette recette supplémentaire sera compensée par une diminution afférente des apports/avances à prêter par les communes pour l'exercice concerné.

Alternativement, le comité peut, par délibération, décider d'affecter les excédents sur un compte de réserve, qui sert en premier lieu à la couverture de pertes éventuelles, et subsidiairement au renouvellement des investissements.

Lorsqu'à la suite d'un événement extraordinaire, le compte d'exploitation se solde par une perte, celle-ci est couverte par un prélèvement sur le compte du fonds de compensation. Si les fonds du compte ne suffisent pas pour couvrir les pertes, il sera fait appel aux membres au prorata des clés de répartition de l'art. 12.5.

### **Article 16 Affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution du syndicat**

Lorsque le syndicat est amené à se dissoudre complètement, les membres ont d'une part le droit de récupérer leur quote-part dans la valeur nette du syndicat, qui se détermine par une ventilation par cascade en fonction des différents sites et des capacités réservées sur ces sites, et d'autre part l'obligation de reprendre le personnel directement ou indirectement affecté aux sites respectifs.

Chaque membre récupérera l'usufruit de ses sites avec les actifs et passifs qui y sont attachés, ainsi que sa quote-part dans les sites généraux, qui peut être négative.



Au cas où il y a plusieurs communes regroupées sur un même site, chaque commune reçoit, outre sa quote-part dans les sites généraux qui peut être négative, sa quote-part dans le site commun. Ce site, y compris le personnel y directement ou indirectement affecté, bien que ventilé entre toutes les communes en fonction de leurs capacités d'épuration y réservées, restera dans l'indivision tant qu'il n'aura pas de preneur. En attendant, les communes concernées continueront à assurer les charges du site.

Les membres s'engagent à reprendre la totalité du personnel du syndicat avec tous ses droits.

#### **Article 17    Entrée en vigueur des statuts**

Les statuts approuvés par l'arrêté grand-ducal du 10 janvier 1992 sont abrogés.

Les statuts entrent en vigueur le quatrième jour qui suit celui de la publication au Journal Officiel de l'arrêté grand-ducal autorisant les présents statuts.

#### **Article 18    Disposition finale**

Toutes les dispositions généralement quelconques qui sont contraires aux présents statuts sont abrogées.



**VILLE DE RUMELANGE**

numéro:  
**15'857**

point de l'ordre du  
jour :  
**8**

Objet :

**Approbation des  
nouveaux statuts  
du Syndicat  
Intercommunal  
pour l'Exploitation  
de la station  
d'épuration de  
Bettembourg et  
pour la réalisation  
de toutes activités  
de recyclage et de  
gestion écologique  
(STEP)**

## **EXTRAIT du registre aux délibérations du conseil communal**

**Séance publique du 2 octobre 2020**

**Date de l'annonce publique: 25 septembre 2020**

**Date de la convocation des conseillers: 25 septembre 2020**

Présents : M. Haine, bourgmestre ; M. Jeitz et M. Peiffer, échevins ;  
MM. Theisen et Heil, Mme Marx, Mmes Lang-Laux et  
Schelinsky, MM. Wagner et Skenderovic, conseillers.  
J. Winckel, secrétaire communal

Excusé : M. Copette, conseiller.

### **Le conseil municipal,**

Ouï les explications de Monsieur le Bourgmestre Henri HAINE au sujet du projet de statuts du syndicat intercommunal pour l'exploitation de la station d'épuration de Bettembourg et pour la réalisation de toutes activités de recyclage et de gestion écologique (STEP) ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats des communes ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Revu sa décision du 11 juillet 1991 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'exploitation de la station d'épuration de Bettembourg et pour la réalisation de toutes activités de recyclage et de gestion écologique (STEP) ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 10 janvier 1992 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'exploitation de la station d'épuration de Bettembourg et pour la réalisation de toutes activités de recyclage et de gestion écologique (STEP) et ses statuts ;

Vu la délibération du comité du STEP du 15 juillet 2020 portant approbation du présent projet de statuts;

Considérant que les modifications et adaptations ont été nécessaires afin:

- que le syndicat puisse se conformer à la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;

- que le syndicat puisse se conformer aux exigences de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

- que le syndicat puisse se conformer aux exigences de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets;

- que les nouveaux statuts prennent en compte l'évolution du syndicat au cours des dernières années;

- que le nouveau texte prenne en considération les nouvelles missions et exigences que le syndicat devra accomplir dans un proche avenir.



**VILLE DE RUMELANGE**

numéro:  
**15'857**

point de l'ordre du  
jour :  
**8**

Objet :

**Approbation des  
nouveaux statuts  
du Syndicat  
Intercommunal  
pour l'Exploitation  
de la station  
d'épuration de  
Bettembourg et  
pour la réalisation  
de toutes activités  
de recyclage et de  
gestion écologique  
(STEP)**

Après délibération ;

**décide  
à l'unanimité**

**d'approuver le texte des nouveaux statuts du syndicat intercommunal pour l'exploitation de la station d'épuration de Bettembourg et pour la réalisation de toutes activités de recyclage et de gestion écologique (STEP);**

- En séance, date qu'en tête

\*

Suivent les signatures -

Pour extrait conforme.

Le secrétaire,



Le bourgmestre,